

MOTION DE LA CONFERENCE DES BATONNIERS

CONSECUTIVE A LA DECISION DU PREMIER MINISTRE
ET AUX RAPPORTS DE L'IGJ SUITES AUX INCIDENTS DE L'AUDIENCE
DE LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE D'AIX-EN-PROVENCE DES 11 ET 12 MARS 2021

La Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie en Assemblée générale à Bruxelles le 24 septembre 2021,

EXPRIME SA COLERE ET SON INDIGNATION quant à la décision de Monsieur le Premier Ministre de procéder au classement de l'incident dont s'agit, et ce, malgré son extrême gravité : l'emploi de la force à l'encontre d'un avocat en robe, expulsé *manu militari* d'une enceinte judiciaire, dans l'exercice de sa profession, ainsi que l'intolérable atteinte portée aux droits de la défense, sacrifiés au motif de contingences matérielles que rien ne permet de justifier en raison du rôle de l'avocat dans une société démocratique et des principes issus du droit national et européen

RAPPELLE que l'article 41 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 confère une immunité judiciaire quant aux discours prononcés ou écrits produits par un avocat devant les tribunaux, et que la Cour européenne des droits de l'homme lui confère une liberté d'expression élargie de nature à garantir le libre exercice de sa profession et le droit de son client à un procès équitable sur le fondement des articles 6 et 10 de la Convention

RAPPELLE solennellement qu'un avocat doit demeurer en mesure de défendre son client avec dignité, conscience, indépendance, humanité et probité, mais aussi sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne

CONSTATE qu'en l'espèce aucun incident n'a été relevé en application des dispositions précitées et que la mission d'inspection souligne que les principaux différends dont a eu à connaître la juridiction avec les avocats sont nés à l'occasion de rejets de demandes de renvoi, décisions insusceptibles de recours distinct du jugement au fond

SOULIGNE que le recours à la suspension d'audience avec appel au bâtonnier, naturellement investi d'une fonction de conciliateur dans les différends entre avocats ainsi que de la recherche de solutions avec les chefs de juridictions et de cours, est une pratique de gestion des incidents en vigueur depuis des temps immémoriaux bien que relevant de l'usage

OBSERVE qu'en annexe du recueil des obligations déontologiques des magistrats, il est recommandé comme bonne pratique, si un incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, de suspendre l'audience afin de faire intervenir le bâtonnier

SOULIGNE que la défiance des uns vis-à-vis des autres ne peut que dégrader la qualité de la justice rendue et impacter la confiance que les citoyens lui accordent

APPELLE à l'impérieuse nécessité de poursuivre, au sein du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats regroupant des représentants des deux professions, les réflexions communes entre les avocats et les magistrats soumis à des obligations déontologiques et partageant plusieurs valeurs communes telles que la dignité, la loyauté, la délicatesse mais aussi la courtoisie.

APPELLERA, à une date qui sera arrêtée prochainement et de façon concertée, tous les Barreaux de France à organiser des rassemblements sur les marches des palais de justice.